

Conditions Générales d'achat entre RS SWITZERLAND et les Clients dans le cadre de l'utilisation du service de reprise de flottes mobiles

Article 1. Définitions

Les termes et expressions utilisés aux présentes conditions générales d'achat avec une majuscule ont le sens indiqué ci-dessous :

« SWISSCOM » désigne la société Swisscom Switzerland Ltd, Société Anonyme de droit Suisse enregistrée au Registre du Commerce de Berne sous le numéro CHE 101 654 423 et dont le siège social est situé Alte Tiefenaustrasse 6, CH – 3050 Bern, Suisse ainsi que les entités juridiques et le personnel lui appartenant et opérant la mise en relation entre RS SWITZERLAND et le Client, pour la cession d'une Flotte donnée d'un Client.

« Bon de Cession » désigne le bon de cession matérialisant l'engagement du Client à vendre sa Flotte ou un Produit appartenant à ladite Flotte, visés dans le Formulaire, à RS SWITZERLAND aux conditions des CGA.

« CGA » désigne les présentes conditions générales d'achat.

« Client » désigne les clients professionnels déjà client de SWISSCOM ou non, personnes morales ou physiques, désirant vendre leur Flotte, ou un Produit appartenant à ladite Flotte à RS SWITZERLAND.

« Email Rectificatif » désigne l'email envoyé par RS SWITZERLAND qui annule et remplace le Bon de Cession en cas de différence entre la Valeur de Reprise Garantie et la Valeur Finale, en ce sens une différence constatée entre les déclarations du Client dans le Formulaire reprises par RS SWITZERLAND dans le Bon de Cession, et l'Expertise.

« Expertise » désigne le contrôle effectué par RS SWITZERLAND, ou ses partenaires pour RS SWITZERLAND, sur les Produits reçus par RS SWITZERLAND de la part des Clients, dans le cadre du Service, afin de contrôler l'exactitude des déclarations faites dans le Formulaire, et reprises dans le Bon de Cession, par le Client dans le cadre du Service et de déterminer la Valeur Finale des Produits.

« Flotte » désigne l'ensemble d'un lot de Produits faisant l'objet d'une cession donnée.

« Formulaire » désigne le formulaire en ligne renseigné par le Client, dans lequel le Client renseigne le descriptif de la Flotte et repris par RS SWITZERLAND afin d'établir une Valeur de Reprise Garantie et le Bon de Cession.

« Partie » désigne individuellement le Client ou RS SWITZERLAND.

« Parties » désigne collectivement le Client et RS SWITZERLAND.

« Produit » désigne l'ensemble des produits électroniques qu'un Client désire vendre RS SWITZERLAND et que RS SWITZERLAND souhaite acheter au Client dans les conditions des CGA.

« RS SWITZERLAND » désigne la société RS SWITZERLAND, Société Anonyme au capital de CHF300 000, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Fribourg sous le sous le numéro CHE-191.441.864, dont le siège social est situé Passage du Cardinal, Locaux Bâtiment 1, 1700 FRIBOURG, Suisse.

« Service » désigne le service de rachat de Flotte ou d'un Produit appartenant à ladite Flotte, par RS SWITZERLAND que le Client désire vendre à RS SWITZERLAND et que RS SWITZERLAND souhaite acheter au Client dans les conditions des CGA.

« Site » désigne le site internet que SWISSCOM met à disposition du Client, permettant à RS SWITZERLAND de transmettre au Client la Valeur de Reprise Garantie d'une Flotte donnée ou d'un Produit de ladite Flotte donnée

suite aux informations renseignées dans le Formulaire et de céder ses Produits à RS SWITZERLAND, site internet accessible à l'adresse suivante <http://www.swisscom.ch/mobile-buyback-business>.

« Valeur Finale » désigne la valeur finale de rachat d'une Flotte donnée ou d'un Produit appartenant à ladite Flotte par RS SWITZERLAND au Client suite à sa réception et à son Expertise. Seule la Valeur Finale est engageante pour RS SWITZERLAND.

« Valeur de Reprise Garantie » désigne la valeur de rachat d'une Flotte donnée, ou d'un Produit appartenant à ladite Flotte, estimée et proposée par RS SWITZERLAND au Client en fonction du nombre, de l'état, de la marque et des modèles de Produits déclarés par le Client dans le Formulaire. Cette Valeur de Reprise Garantie est valable à compter de la date d'édition du Bon de Cession, selon le choix du Client, TRENTE (30) ou SOIXANTE (60) jours calendaires, entre l'édition du Bon de Cession, et l'expédition de la Flotte par le Client. La Valeur de Reprise Garantie est uniquement donnée à titre indicatif et ne peut donc être considérée comme engageante pour RS SWITZERLAND que sous réserve du respect, par le Client des délais d'expédition, ainsi que de la conformité de la déclaration effectuée dans le Formulaire, concernant les caractéristiques de la Flotte que le Client souhaite céder à RS SWITZERLAND, avec l'Expertise réalisée par RS SWITZERLAND, et donc en d'autres termes que la Valeur de Reprise Garantie corresponde à la Valeur Finale.

« Validation de l'Acte de Reprise » désigne le moment où les Produits d'une Flotte donnée ou d'un Produit appartenant à ladite Flotte, ont fait l'objet de l'Expertise et dont la Valeur Finale est définitivement déterminée par RS SWITZERLAND. La Validation de l'Acte de Reprise n'est pas soumise à l'acceptation du Client et est automatique lorsque la Valeur Finale correspond à la Valeur de Reprise Garantie. Elle est soumise à acceptation du Client, dans les conditions définies aux CGA dans le cas contraire.

Dans ces CGA :

- (a) Des termes et expressions ci-dessus définis au singulier peuvent désigner leurs pluriels et vice versa;
- (b) Les titres sont utilisés dans un souci de commodité et ne doivent pas affecter l'interprétation;
- (c) Toute référence, notamment, à un accord, des conditions générales de toute nature, titre, acte, contrat ou tout autre instrument s'entend également par référence à tout amendement, reformulation, ajout ou tout autre modification apporté audit accord, conditions générales de toute nature, titre, acte, contrat ou tout autre instrument.

Article 2. Dispositions générales

Sauf convention particulières expressément acceptées et signées par les Parties, les présentes conditions générales d'achat constituent la proposition d'achat de Produits de RS SWITZERLAND auprès des Clients et ont pour objet de définir les conditions et dispositions générales à tous les achats de Produits de RS SWITZERLAND auprès d'un Client dans le cadre du Service. Ce service est réservé aux Clients.

Le résultat de la négociation commerciale entre un Client donné et RS SWITZERLAND donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières d'achat entre ledit Client et RS SWITZERLAND.

Il est expressément convenu entre les Parties que ces CGA en elles-mêmes n'emportent aucune obligation d'achat de Produits de la part de RS SWITZERLAND auprès des Clients. Seule la Validation de l'Acte de Reprise, dûment acceptée, emporte obligation d'achat, aux conditions des CGA et du Bon de Cession, ou de l'Email Rectificatif le cas échéant, pour RS SWITZERLAND.

Il est expressément convenu entre Les Parties que dans l'éventualité où le Client souhaite céder une Flotte ou un Produit appartenant à ladite Flotte à RS SWITZERLAND, via le Service, RS SWITZERLAND ne procède qu'au rachat

de Produits débloqués ou bloqués sur un opérateur téléphonique suisse, c'est-à-dire des Produits capables d'émettre ou de recevoir un appel avec la carte SIM d'un des opérateurs suisse de téléphonie mobile.

Dans le cas où le Client utiliserait le Service pour la reprise d'un Produit bloqué sur un opérateur autre qu'un opérateur suisse de téléphonie mobile, RS SWITZERLAND ne pourra le reprendre et procédera au renvoi dudit Produit au Client et aux frais de ce dernier. Le Client reconnaît expressément que dans un tel cas il ne pourra prétendre au Service et ne bénéficiera pas du versement du prix prévu par à l'Article 5 des CGA.

En cas de contradiction entre les CGA et les éventuelles conditions générales de vente du Client, les Parties s'engagent à négocier des conditions particulières et à réaliser la cession des Produits sous le régime desdites conditions particulières le cas échéant.

Les CGA s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et sont accessibles à tout moment sur le Site ou sur demande par courrier électronique, et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire, sauf dérogation préalable, expresse et écrite de RS SWITZERLAND.

RS SWITZERLAND se réserve le droit, et à sa seule discrétion, de modifier librement les CGA à tout moment et invite le Client à les consulter régulièrement. En cas de modification des CGA, les CGA applicables à l'achat seront les CGA en vigueur au moment de la Demande du Client sur le Site. Les CGA entrent en vigueur dès leur publication sur le Site et remplacent immédiatement les anciennes CGA pour toutes les opérations à venir.

La Demande entraîne sans réserve l'acceptation des CGA par le Client conformément à l'Article.

En acceptant les CGA, le Client garantit à RS SWITZERLAND être propriétaire du Produit et des éventuels accessoires du Produit objet de la Demande.

Les CGA sont applicables à compter du 24 03 2015.

Article 3. Commandes

Tout Client désirant vendre ses Produits se rapproche de RS SWITZERLAND via le Site.

Tout rachat de Produits par RS SWITZERLAND, suit la procédure suivante :

- Le Client déclare le contenu de sa Flotte à RS SWITZERLAND dans le Formulaire selon les informations demandées sur le Site, en ce compris : le nombre de Produits, la marque, le modèle et l'état de chaque Produit (conformément à l'Article 4 des CGA) ;

Le Client se voit proposer, sur la base de ses déclarations, une Valeur de Reprise Garantie ainsi qu'un Bon de Cession. La Valeur de Reprise Garantie est valable pour la durée (en ce sens à compter de l'édition du Bon de Cession et jusqu'à l'expédition des Produits par le Client) indiquée sur le Bon de Cession. Il est clairement convenu entre les Parties, qu'à cette étape du processus, la Valeur de Reprise Garantie, est conditionnée à la Validation de l'Acte de Reprise et soumises aux conditions de l'Article 4. Cette valeur ne peut être considérée comme engageante pour RS SWITZERLAND, ce que le Client reconnaît et accepte expressément. Dans le cas où la Validation de l'Acte de Reprise ne serait pas confirmée, le Client ne pourra pas prétendre au Service ;

- Le Client imprime et signe le Bon de Cession ;
- Le Client indique le lieu, l'heure et la date désirée pour l'enlèvement des Produits à RS SWITZERLAND ;
- RS SWITZERLAND se charge d'organiser l'enlèvement conformément aux informations précisées par le Client ;
- Le Client emballe et met à disposition d'un transporteur désigné par RS SWITZERLAND, les Produits accompagnés du Bon de Cession dûment signé, dans les délais repris dans les CGA et sur le Bon de Cession ;

- A réception des Produits, objets de la cession, RS SWITZERLAND réalise l'Expertise sur les Produits afin de s'assurer de la conformité des déclarations faites par le Client sur le Formulaire, reprises sur le Bon de Cession:
 - En cas de conformité entre l'Expertise et les déclarations du Client reprises dans le Formulaire, RS SWITZERLAND procède à la Validation de l'Acte de Reprise et procède à un appel à facturation auprès du Client (virement bancaire) ou à la confirmation du montant (don) par email ;
 - En cas de non-conformité entre l'Expertise et les déclarations du Client, une nouvelle proposition tarifaire sera faite au Client, via l'Email Rectificatif envoyé par RS SWITZERLAND au Client. RS SWITZERLAND procédera alors à la reprise des Produits à la Valeur Finale et procédera alors à un appel à facturation auprès du Client (virement bancaire) ou à la confirmation du montant (don) par email sur la base de la nouvelle valeur de reprise, le Client sera réputé avoir accepté de manière irrévocable la cession de sa Flotte à RS SWITZERLAND à la Valeur Finale reprise dans l'Email Rectificatif et avoir procédé de manière irrévocable à la Validation de l'Acte de Reprise matérialisé par l'émission de la facture par le Client (virement bancaire) ou par retour e-mail (don).

RS SWITZERLAND informe le Client qu'elle se réserve le droit de refuser de racheter les Produits d'un Client avec lequel elle serait en litige ou avec lequel elle a eu un litige, ce litige constituant un motif légitime de refus de rachat d'un Produit.

RS SWITZERLAND informe le Client que certains Produits disposent du logiciel « iOS 7 » avec l'option « localiser mon iPhone ». Si la fonction « localiser mon iPhone » est activée, le Produit n'a plus aucune valeur de reprise. Pour vérifier si ladite option est encore activée et pour la désactiver, le Client se rend dans « Réglage » > « iCloud » > « Localiser mon iPhone ».

Si au cours de l'Expertise, RS SWITZERLAND s'aperçoit que le Produit a ladite option activée, le Produit sera repris automatiquement au prix de zéro (0) Francs Suisse sans pour autant que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Le Client peut annuler la reprise tant qu'il n'a pas demandé l'enlèvement de la Flotte à RS SWITZERLAND. Toutefois, à partir du moment où le Client demande l'enlèvement de sa Flotte, il ne peut plus annuler la reprise. La reprise se fera à la Valeur Finale indiquée sur le Bon de Cession ou dans l'Email Rectificatif, le cas échéant.

Article 4. Description des différents éléments comptables et juridiques liant le Client à RS SWITZERLAND

Le Formulaire : Via le Formulaire, le Client renseigne la description de la Flotte qu'il souhaite céder à RS SWITZERLAND, en ce compris, pour chaque Produit de la Flotte :

- La référence du Produit : Marque et modèle incluant la capacité de la mémoire du Produit le cas échéant ;
- L'état de chaque Produit :
 - Fonctionnel : En répondant « Fonctionnel » le Client garantit que le Produit s'allume lorsqu'il est déconnecté de son chargeur et que l'écran et le tactile du Produit fonctionnent correctement ;
 - Non Fonctionnel : En répondant « Non Fonctionnel » le Client déclare que le Produit ne s'allume pas lorsqu'il est déconnecté de son chargeur et/ou que l'écran et/ou le tactile du Produit ne fonctionnent pas correctement ;
 - Si le Client ne connaît pas ou a un doute sur l'état d'un ou de l'ensemble des Produits, il doit répondre "Non Fonctionnel" pour les Produits concernés.
- Les préférences logistiques pour l'envoi des Produits.

Le Bon de Cession : Suite à la réception du Formulaire, RS SWITZERLAND établira, sur la base des déclarations faites par le Client dans le Formulaire, un Bon de Cession qui reprend le descriptif de la Flotte repris dans le Formulaire, auquel sera ajouté une Valeur de Reprise Garantie pour l'achat de ladite Flotte, valable, selon le choix du Client, TRENTE (30) ou SOIXANTE (60) jours calendaires à compter de la date d'édition du Bon de Cession et jusqu'à l'expédition des Produits.

Le rapport d'Expertise : Suite à l'Expertise effectuée par RS SWITZERLAND, un rapport détaillant l'ensemble du résultat de l'Expertise sera fourni au Client par email.

Article 5. Prix de la cession pour une Flotte donnée

a. Prix de la Flotte

Conformément aux CGA, suite au remplissage du Formulaire, RS SWITZERLAND établit un Bon de Cession qui exprime une Valeur de Reprise Garantie exprimée en Francs Suisses, en hors taxes et en toutes taxes comprises pour l'ensemble de la Flotte.

En acceptant les CGA, le Client reconnaît expressément que la Valeur de Reprise Garantie, qui sera indiquée sur le Bon de Cession, n'est engageante pour RS SWITZERLAND uniquement sous réserve :

- De la réception par RS SWITZERLAND de la Flotte ;
- De la conformité du descriptif des Produits de la Flotte, repris dans le Formulaire et le Bon de Cession avec l'Expertise, et ;
- Du respect des délais d'acceptation du Bon de Cession par le Client, et ;
- Du respect des délais d'expédition de la Flotte visée, ou d'un Produit appartenant à ladite Flotte, pour un Bon de Cession donné. Il est rappelé au Client que la Valeur de Reprise Garantie reprise sur le Bon de Cession, est uniquement donnée à titre indicatif et ne peut donc être considérée comme engageante pour RS SWITZERLAND.

De plus, la Valeur de Reprise Garantie inscrite sur le Bon de Cession, est conditionnée au fait que le Client accepte le Bon de Cession et envoie sa Flotte, visée par le Bon de Cession, dans le délai visé sur le Bon de Cession, à RS SWITZERLAND.

Il est expressément convenu avec le Client et accepté par ce dernier que le Bon de Cession, n'est valable, selon le choix du Client, que pour une période de TRENTE (30) ou SOIXANTE (60) jours calendaires à compter de la date d'édition du Bon de Cession par RS SWITZERLAND, et est conditionnée au fait que le Client accepte le Bon de Cession et envoie sa Flotte, visée par le Bon de Cession, dans le délai visé sur le Bon de Cession, à RS SWITZERLAND.

En d'autres termes, si le Client ne fournit pas le Bon de Cession accepté et signé à RS SWITZERLAND et que le Client n'expédie pas à RS SWITZERLAND l'ensemble des Produits de la Flotte visée par le Bon de Cession, selon le choix du Client, dans les TRENTE (30) ou SOIXANTE (60) jours calendaires à compter de la date d'édition du Bon de Cession par RS SWITZERLAND, le Bon de Cession deviendra caduc, nul et non avenue. Dans ce cas, RS SWITZERLAND procèdera à la reprise des Produits à la valeur valable au jour de la reprise, sans pour autant que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Suite à l'acceptation du Bon de Cession, à l'envoi des Produits de la Flotte visée par ledit Bon de Cession par le Client à RS SWITZERLAND, et à la réception desdits Produits par RS SWITZERLAND, dans les TRENTE (30) ou SOIXANTE (60) jours calendaires à compter de la date d'édition du Bon de Cession par le Client, selon le choix du Client, RS SWITZERLAND réalise une Expertise sur lesdits Produits afin de déterminer la Valeur Finale des Produits de la Flotte.

Il est rappelé que la Valeur de Reprise Garantie, d'une Flotte donnée, n'est engageante pour RS SWITZERLAND que sous réserve qu'elle corresponde à la Valeur Finale.

Si le Client n'accepte pas le Bon de Cession et/ou n'envoie pas un ou l'ensemble des Produits de la Flotte visée par le Bon de Cession dans le délai visé sur le Bon de Cession, le Bon de Cession deviendra caduc, nul et non avenu. Dans ce cas l'Email Rectificatif sera envoyé au Client par RS SWITZERLAND.

Dans ce cas, le Client sera réputé avoir accepté de manière irrévocable la cession de sa Flotte à RS SWITZERLAND à la Valeur Finale reprise dans l'Email Rectificatif et avoir procédé de manière irrévocable à la Validation de l'Acte de Reprise, matérialisé par l'émission de la facture par le Client.

Enfin, si seule une partie de la Flotte visée par un Bon de Cession donné est envoyée par le Client, l'Expertise est réalisée et la Valeur Finale est déterminée sur les seuls Produits reçus par RS SWITZERLAND et non sur l'ensemble des Produits d'une Flotte donnée déclarés sur le Bon de Cession, sauf dans le cas où le Client en aurait informé RS SWITZERLAND préalablement et que RS SWITZERLAND aurait donné son accord pour que le Client envoie sa Flotte en plusieurs envois.

b. Paiement du prix de la Flotte au Client

i. Procédure de facturation en cas de virement bancaire

Suite à la Validation de l'Acte de Reprise RS SWITZERLAND adresse un appel à facture au Client pour que ce dernier adresse une facture à RS SWITZERLAND qui reprend la Valeur Finale ainsi que les différents éléments de l'appel à facture correspondant à l'ensemble des Produits repris dans le cadre du Service.

ii. Modalités de paiement

Le Client dispose de l'ensemble des modes de paiement proposés lors de la Validation de l'Acte de Reprise. Le Client peut choisir, via le Site lors de la Demande :

- de recevoir le montant de la cession à la Valeur Finale pour une Flotte donnée par virement bancaire : Le Client devra alors saisir son relevé d'identité bancaire sur le Site ou envoyer par email à RS SWITZERLAND ses coordonnées bancaires. Ce mode de paiement est proposé gratuitement et sera effectué à compter de la réception de la facture, conformément à l'Article 5.b.i par RS SWITZERLAND, au profit du Client dans les (30) jours ouvrés de l'émission de ladite facture

Article 6. Propriété et risques attachés aux Produits objet de la cession

Le transfert de propriété des Produits est directement opéré du Client à RS SWITZERLAND au moment de la Validation de l'Acte de Reprise.

Le transfert de l'ensemble des risques liés aux Produits est directement opéré du Client à RS SWITZERLAND au moment de la réception des Produits par RS SWITZERLAND, le bon de transport faisant foi.

Article 7. Livraison et envoi des Produits

Les quantités de Produits d'une Flotte donnée pour une cession donnée et indiquées sur le Bon de Cession doivent être respectées en totalité par le Client, sous peine de remettre en question le Bon de Cession et la Valeur de Reprise Garantie de ladite Flotte.

Le transport des Produits est organisé par RS SWITZERLAND aux frais de RS SWITZERLAND, sauf si le Client souhaite organiser lui-même le transport des Produits.

Les préférences logistiques saisies dans le Formulaire doivent être respectées en totalité par Client, en cas de modification de ces préférences logistiques entre la réception du Formulaire et l'acceptation du Bon de Cession par le Client ou d'enlèvement de Produits sur différents sites du Client, l'organisation et les frais de transport feront l'objet de conditions particulières.

Le Client sera informé des procédures à suivre au moment de l'acceptation du Bon de Cession.

RS SWITZERLAND informe le Client qu'elle ne procédera pas au renvoi des Produits, conformément à l'Article 3.

Article 8. Conformité des Produits et Garantie

a. Conformité

Conformément à l'Article 5, en cas de non-conformité des Produits, en ce compris une différence entre les déclarations du Client sur le Formulaire, reprises dans le Bon de Cession, d'une part, et l'Expertise, d'autre part, tant qualitative que quantitative et/ou en cas de non-respect, par le Client des délais d'envoi, la Valeur de Reprise Garantie sera réévaluée sur le fondement de l'Expertise, et la cession se fera au prix de la Valeur Finale, le tout étant matérialisé par l'envoi de l'Email Rectificatif, sans pour autant que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre dans les conditions des CGA.

Les résultats de cette Expertise seront communiqués au Client par RS SWITZERLAND via un rapport de conformité, mentionnant pour l'ensemble des Produits réceptionnés et ayant fait l'objet de l'Expertise :

- Leur numéro IMEI ;
- Leur marque et modèle ;
- Leur état contrôlé par RS SWITZERLAND (Recyclé, Fonctionnel ou Non Fonctionnel) ;

b. Garantie

Le Client garantit que la description et les caractéristiques réelles des Produits correspondent aux informations qu'il a communiquées à RS SWITZERLAND via le Formulaire.

Dans ce cadre le Client garantit et tient indemne RS SWITZERLAND contre tout dommage découlant des obligations contractuelles ou autres que le Client serait susceptible d'avoir contractées lors de l'acquisition des Produits.

Ainsi, le Client :

- Garantit l'exactitude des informations qu'il a renseigné (coordonnées, modalité de livraison d'enlèvement...) le concernant sur le Bon de Cession ;
- Garantit être titulaire d'un droit de propriété total sur les Produits et les éventuels accessoires livrés avec ;
- Garantit être une personne morale ou physique ayant la capacité de contracter ;
- Garantit renoncer de façon irrévocable et absolue à la propriété des Produits au profit de RS SWITZERLAND, sous réserve de Validation de l'Acte de Reprise ;
- Garantit que les Produits ne sont pas des Produits volés ;
- Garantit accepter de recevoir le versement selon le mode de paiement de l'Article 5.

Il est précisé que les Produits déclarés volés et les contrefaçons ne seront en aucun cas payés au Client et que RS SWITZERLAND se réserve le droit de les transmettre auprès des services de répression compétents pour enquête, sans pour autant que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 9. Données

a. Données personnelles enregistrées dans les Produits

RS SWITZERLAND recommande aux Clients de s'assurer de l'enregistrement de toutes données personnelles présentes dans le Produit (de manière non limitative : contacts, emails, SMS, photos, jeux, musique ou autres données), puis de leur suppression. RS SWITZERLAND effectue un effacement des données de chaque Produit lors de l'Expertise au moyen de la solution d'effacement des données certifiée par l'entreprise BlackBelt SmartPhone Defence Ltd, société de droit anglais, enregistrée au registre du commerce sous le n° 5286787, n° TVA GB 866323706 et sise, au moment de l'exécution de ces CGA, Office Bay, Unity House, Westwood Park, Wigan, WN3 4HE, United Kingdom. A ce sujet, le Client reconnaît expressément que RS SWITZERLAND ne sera pas tenu

responsable pour l'effacement de ces données et l'impossibilité de les récupérer et que RS SWITZERLAND n'est pas responsable de toute utilisation des données qui aurait lieu après l'envoi des produits par le Client et avant leur réception par RS SWITZERLAND. Dans l'éventualité où l'effacement des données ne pouvait pas être effectué au moyen de la solution d'effacement des données certifiés par l'entreprise BlackBelt SmartPhone Defence Ltd (en raison, par exemple, mais de façon non limitative, d'une connectique cassée, d'appareils trop anciens, de boutons cassés, ...), les données seront effacées par un hard reset.

b. Cartes SIM et cartes mémoires

Le Client s'engage à s'assurer du retrait des cartes SIM et des cartes mémoires du Produit avant leur envoi. Toutes les cartes SIM adressées à RS SWITZERLAND sont non-remboursables et seront systématiquement détruites. RS SWITZERLAND n'est pas responsable de l'annulation de tout contrat ou abonnement téléphonique liés au Produit. RS SWITZERLAND ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'une télécommunication effectuée depuis le Produit cédé par le Client à RS SWITZERLAND à compter de son envoi.

Article 10. Informations personnelles

Conformément à la réglementation relative au traitement des données et en particulier la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992, les informations collectées à l'occasion du Service ne sont utilisées par RS SWITZERLAND que dans le but dudit Service. Le Client peut accéder à ses informations, demander leur modification ou leur rectification ou exiger de ne plus figurer dans la base de données de RS SWITZERLAND. Le Client peut exercer ces droits en envoyant un courrier électronique à RS SWITZERLAND à l'adresse suivante : mobile-buyback-business@recommerce.com.

Article 11. Signature et acceptation des CGA

Le Client s'engage à signer les CGA et à les accepter en cochant la case intitulée « la signature du client emporte le transfert de propriété de la Flotte » situé sur le Bon de Cession, le cas échéant ou en signant le bon de cession.

Article 12. Indépendance des Parties

Chacune des parties est une personne morale indépendante juridiquement et financièrement agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité de sorte qu'il est expressément convenu que les CGA ne pourront en aucun cas être considérées comme constitutives d'une société entre les parties, lesquelles ne sont nullement animées par un affectio societatis.

Article 13. Assurances

Le Client déclare disposer d'une, ou à défaut à souscrire à ses frais à une, police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre des CGA.

Article 14. Nullité

La nullité d'une ou plusieurs stipulations des CGA n'entraîne pas la nullité des CGA dans leur ensemble pour autant que la ou les stipulations litigieuses ne puissent être considérées, dans l'esprit d'une des Parties, comme substantielle et déterminante.

Article 15. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque dommage, désordre, de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre des présentes CGA si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que – à titre indicatif mais non limitatif la

survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'un conflit armé (guerre, etc.), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, etc.), d'une perturbation électrique ou informatique, d'une perturbation des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion, etc.) – c'est-à-dire en l'occurrence, pour tous les événements précités, d'un événement que la Partie le subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

En cas de survenance d'un tel événement, la Partie qui le subira ne sera toutefois exonérée de l'obligation affectée que pendant la durée de l'événement en cause, toutes les autres obligations à sa charge restant en vigueur, et elle sera tenue d'informer par écrit l'autre Partie de cet événement dans les cinq (5) jours de sa survenance, ainsi que d'exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin.

Si la durée de cet empêchement excède dix (10) jours consécutifs elle ouvre droit à la résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des Parties huit (8) jours après l'envoi d'une Lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette résiliation.

Article 16. Droit applicable et attribution de compétence

LES CGA SONT SOUMISES AU DROIT SUISSE. TOUT DIFFERENT RELATIF A LA VALIDITE, L'INTEPRETATION, L'EXECUTION OU LA TERMINATION DES CGA, SERA SOUMIS A REGLEMENT AMIABLE ENTRE RS SWITZERLAND ET LE Client, ET, EN CAS D'ECHEC, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE LA JURIDICTION DE FRIBOURG.